

syndicats, des recouvrements et des paiements à faire pour leurs adhérents, et contracter les emprunts nécessaires pour constituer ou augmenter le fonds de roulement de la société.

Le capital local ne peut être formé par des souscriptions d'actions. Il sera constitué à l'aide de souscriptions des membres de la société qui formeront des parts ; ces parts pourront être inégales ; elles ne seront transmissibles que par voie de cession aux membres de la société syndicale de crédit et avec agrément de la société.

Art. 2.—Les statuts détermineront le mode d'administration de la société de crédit, la composition du capital et la proportion dans laquelle chacun de ses membres contribuera à sa constitution.

Ils détermineront également le maximum des dépôts à recevoir en comptes courants.

Ils régleront aussi l'étendue et les conditions de la responsabilité qui incombera à chacun des sociétaires dans les engagements pris par la société.

Les sociétaires ne pourront être libérés de leurs engagements qu'après la liquidation des opérations contractées par la société avec les tiers antérieurement à leur sortie.

Art. 3.—Les statuts détermineront aussi les retenues ou les prélèvements qui seront opérés au profit de la société sur les opérations faites par elle.

Les sommes résultant de ces retenues, après acquittement des frais généraux et paiement des intérêts des emprunts et du capital social, seront d'abord affectées jusqu'à concurrence des trois quarts au moins à la constitution d'un fonds de réserve, jusqu'à ce qu'il ait atteint la moitié du capital.

Le surplus pourra être réparti à la fin de chaque exercice entre les mains du syndicat, au prorata des opérations faites par eux. Il ne pourra en aucun cas être partagé sous forme de dividende entre les membres de la société.

A la dissolution de la société, ce fonds de réserve et le reste de l'actif seront partagés entre les sociétaires, proportionnellement à leur souscription, à moins que les statuts n'en aient destiné l'emploi à une œuvre d'intérêt agricole.

Art. 4.—Les sociétés de crédit autorisées par la présente loi sont des sociétés commerciales dont les livres doivent être tenus conformément aux prescriptions du Code de commerce.

Elles sont exemptes du droit de patente, ainsi que de l'impôt sur les valeurs mobilières.

Art. 5.—Les conditions de publicité prescrites pour les sociétés commerciales ordinaires sont remplacées par les dispositions suivantes :

Avant toute opération, les statuts, avec la liste complète de tous les sociétaires, indiquant leurs noms, profession et domicile, seront déposés, en double exemplaire, à la mairie de la commune où la société a son siège principal.

Il en sera donné récépissé.

Un des exemplaires des statuts et de la liste des membres sera, par les soins du maire, transmis au sous-préfet.

Chaque année, dans la première quinzaine de février, le directeur ou un administrateur de la société déposera également, en double exemplaire, à la mairie, avec la liste des membres faisant partie de la société à cette date, le tableau sommaire des recettes et des dépenses, ainsi que des opérations effectuées dans l'année précédente. Il en sera donné récépissé. Un des exemplaires sera transmis, par les soins du maire, au sous-préfet.

Art. 6.—Les membres chargés de l'administration de la société seront personnellement responsables à l'égard des tiers, en cas de violation des statuts ou des dispositions de la présente loi, des dommages qu'ils leur auront occasionnés par cette violation.

Des poursuites pourront, en outre, être dirigées contre eux ; ils seront passibles d'une amende de (60 à 200 francs) \$12.00 à \$40.00.

Les tribunaux pourront, en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution de la société.

Au cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à (500 francs) \$100.00.

Art. 7.—La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

MODES ET NOUVEAUTÉS

Marché de Manchester.—MM. Baerlein & Cie, écrivent :

Pendant les premiers jours de la semaine sous revue, notre marché, supporté par la fermeté de Liverpool, était assez animé, mais ces derniers jours la tendance a été plus faible et les filateurs sont redevenus plus désireux à vendre.

Les prix de toutes sortes de filés sont si peu rémunérateurs que les filateurs ne sont pas disposés à faire

des concessions, à moins qu'ils n'aient pas besoin d'ordres pour faire marcher les machines, et certainement on ne s'engagerait pas pour des livraisons à dates éloignées.

Des pays asiatiques les offres ont été plus nombreuses, ce qui semble prouver que les stocks dans ces marchés sont peu considérables.

La demande de presque tous les débouchés continentaux est assez soutenue et les ventes de la semaine se montent à un chiffre assez important.

Marché de Lyon.—Si les achats au jour le jour ont encore manqué d'animation pendant la huitaine qui vient de s'écouler, nous affirmons qu'il n'en a pas été de même pour les marchés à livrer. A ceux déjà faits il y a quelques jours, il faut en ajouter un grand nombre d'autres et d'une certaine importance terminés cette semaine. Nous croyons ces acheteurs bien avisés, et nous pouvons presque leur garantir qu'ils ont bien opéré, car les bas prix auxquels nous sommes tombés pour la matière première, n'offrent plus aucune marge à la baisse, tandis au contraire il y a tout lieu d'espérer une future amélioration. Il peut se faire qu'elle se fasse attendre, et que les mois de juillet et d'août ne soient pas des plus actifs, mais nous serions bien étonnés si septembre se passait sans qu'elle fit son apparition.

Sur le marché de l'étoffe il y a un peu de désillusion dit le *Moniteur des soies*. Les commissions reçues jusqu'ici par notre fabrique sont petites et peu nombreuses. Les genres demandés par la mode sont, d'après ce que l'on dit, la bengaline, le damas moiré et par continuation l'article pour fond de jupe.

Une bonne nouvelle vient de nous parvenir de Washington. Le Sénat américain a voté le bill douanier en son entier. Mais ce qui nous intéresse le plus, c'est qu'il a voté le chapitre des soieries. Ce fait ne peut manquer d'avoir une heureuse importance pour nos relations à venir avec les États-Unis.

Aucun changement appréciable à Londres, ainsi qu'à New-York, dans le tenue des prix de l'argent. Il en est de même pour les changes à Shanghai et Yokohama. Il ne serait plus question de cocons si nous n'avions eu les achats de Brousse, où la récolte est toujours le plus en retard. Pour les cours, on ne s'est guère écarté que 2.50.

Dans ce pays, les filateurs ont fait comme ceux de France et d'Italie, c'est-à-dire qu'ils n'ont qu'une par-